

Règlement Intérieur

I – PRÉAMBULE

SFMKS Formation est une association loi 1901, habilité à effectuer des activités de formation. Son siège social est situé 125 D Rue Charlet 18000 bourges . Déclaré sous le numéro d'activité 24180120918 à la Préfecture du Centre Val de Loire.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par SFMKS Formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

SFMKS Formation sera dénommée ci-après "organisme de formation" ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ; le directeur de la formation SFMKS Formation sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par SFMKS Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation



dispensée par SFMKS Formation, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 :

Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtels ou location de salles).

IV - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les stages de SFMKS Formation sont exclusivement ouverts aux Masseurs-Kinésithérapeutes (sauf dérogation spécifique validée par le conseil scientifique)

Les personnes en situation de handicap devront au préalable, prendre contact avec l'organisme de formation afin de prévoir, d'organiser et d'adapter les différents aménagements pédagogiques possibles.

Toute inscription ne sera validée qu'après réception par le secrétariat d'un bulletin d'inscription par stage, dûment complété, accompagné :

- du chèque de règlement du stage pour les formations FIF-PL, ou des chèques correspondant au nombre de modules de l'année pour les stages en plusieurs modules.

V - DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Article 4 :

Désistement du stagiaire et conditions financières

En cas de désistement supérieur à 60 jours avant le début de la formation, seuls les frais de dossier seront prélevés soit un montant de 350 Euros pour les formations d'une durée supérieure à 4 jours et de 150 Euros pour les formations d'une durée inférieure à 4 jours.

En cas de désistement entre 60 jours et 45 jours, 50% du montant du prix de la formation sera dû.

En cas de désistement 45 jours avant le début de la formation, la totalité du montant de celle-ci sera due (sauf maladie ou accident, avec certificat médical).



Article 5 :

Annulation de la formation

Le nombre minimum de participants est fixé à 15.

Dans le cas du report de la formation, les inscrits ont un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler leur participation à ces nouvelles dates. Ils en informent SFMKS Formation par mail ou par téléphone. Passé ce délai de 15 jours et sans réponse du stagiaire, son inscription est considérée comme maintenue pour les nouvelles dates de stage. Les clauses de la présente convention restent alors applicables si le nombre minimum n'est pas atteint à J-15 de la formation, la SFMKS se voit dans l'obligation de l'annuler ou de la reporter. Les inscrits en sont alors informés par mail ou par téléphone.

Dans le cas du report de la formation, les inscrits ont un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler.

VI - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 6 :

Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 7 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.



Article 8 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 9 :

Lieux de restauration

SFMKS Formation ne dispose pas de lieux de restauration. Il est organisé, dans la mesure du possible, pour les stagiaires, un repas pris en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 10 :

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 11 :

Accident

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation ainsi qu' auprès de la caisse de sécurité sociale.

VII – DISCIPLINE

Article 12 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 :

Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par SFMKS Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. SFMKS Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par SFMKS Formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir SFMKS Formation au 07.89.34.60.66, ou le lieu de stage dont les coordonnées figurent sur la lettre de convocation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation ; si, pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avvertir le formateur et la SFMKS Formation.

Article 14 :

Accès dans les locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 15 :

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 :

Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 :

Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdites leurs reproductions par quelque procédé que ce soit.

Article 18 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

SFMKS Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation

Article 19 :

Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail reproduits à la suite

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1^o L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2^o L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

3^o L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VIII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20 :

Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

IX- Harcellement physique et moral

Article 21 :

Agissements de harcèlement sexuel et moral

Aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel (article L 1152-1 du code du travail).

Aucun salarié ne doit subir des agissements dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (Article L 1153-1 du code du travail).

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, formation, reclassement, affectation, classification, promotion ou bien renouvellement de son contrat de travail pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ou sexuel ou bien encore pour avoir rapporté de tels faits.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Conformément aux articles L 1152-5 et L 1153-6 du code du travail, est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements de harcèlement moral ou sexuel

Je certifie,
règlement.

Jorane Chartier-Fouquet

avoir pris connaissance et accepter le présent

Signature :



Fait à Chambéry, le 28/03/2024

